

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU
QUÉBEC TENUE LE 30 AVRIL 2026 À LA MAISON DE L'UPA, SALLE DU
CONSEIL GÉNÉRAL**

8. MISE EN MARCHÉ : ÉTAT DU MARCHÉ ET PRINCIPAUX DOSSIERS

8.3 Veau d'embouche

**a) *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des
acheteurs de veaux d'embouche***

CONSIDÉRANT que l'article 146 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « Régie ») peut, par règlement, prévoir dans quels cas un acheteur est tenu de déposer auprès d'elle, d'un office ou de toute autre personne qu'elle désigne, une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux offices ou aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

CONSIDÉRANT que, par sa décision 5597, la Régie a adopté le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* (RLRQ, c. M -35.1, r. 154, le « Règlement sur la garantie de responsabilité financière ») en vertu duquel un acheteur doit, sauf certaines exceptions, déposer auprès de la Régie un cautionnement afin d'acheter des veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT qu'une exception prévue à l'article 8 de ce règlement permet à un acheteur de ne pas déposer de cautionnement s'il paie les veaux d'embouche avant leur prise de possession;

CONSIDÉRANT que les Producteurs de bovins du Québec (les « PBQ ») administrent et appliquent le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT que, par sa décision 12367, la Régie a approuvé des modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (RLRQ. c. M-35.1, r. 158.1) prévoyant la tenue par les PBQ de ventes aux enchères électroniques de veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces enchères électroniques a révélé certaines lacunes du Règlement sur la garantie de responsabilité financière causant d'importantes difficultés pour les PBQ à être payés à la suite des enchères électroniques;

CONSIDÉRANT que le défaut par un acheteur de payer le prix convenu avant la prise de possession des veaux d'embouche qu'il a achetés lors d'une enchère électronique crée une situation sans issue, ni les PBQ, ni les producteurs concernés ne pouvant contrevenir au Règlement en permettant leur prise de possession, bien que les veaux d'embouche continuent de prendre du poids et ne peuvent raisonnablement être vendus à nouveau par ce même mode de mise en marché, les enchères électroniques n'étant tenues qu'une seule fois par mois;

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux d'embouche réunis dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des PBQ 2026 ont adopté une résolution demandant aux PBQ de resserrer les règles pour le paiement des veaux d'embouche vendus lors d'enchères électroniques;

CONSIDÉRANT qu'exiger le dépôt d'avances de paiement avant la tenue des enchères électroniques assurerait aux PBQ de pouvoir être payés par les acheteurs qui n'ont pas déposé de cautionnement auprès de la Régie et qui ne bénéficient pas des autres exceptions prévues au Règlement sur la garantie de responsabilité financière;

CONSIDÉRANT que le Comité de mise en marché des veaux d'embouche recommande unanimement au conseil d'administration des PBQ de demander à Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de modifier le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* à cet effet;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est unanimement résolu de :

DEMANDER à Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de modifier le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 149)

1. L'article 8 du *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié par :

1° l'ajout, au quatrième alinéa, après « achats de veaux d'embouche » de « lors d'une vente aux enchères spécialisées ou par ventes supervisées » et après « par chèque certifié » de « ou virement bancaire »;

2° l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Régie autorise également Les Producteurs de bovins à vendre à un acheteur qui leur a transmis, avant la séance de vente aux enchères électroniques, une avance de paiement par chèque certifié ou virement bancaire. Dans ce cas, Les Producteurs de bovins peuvent accepter les offres d'un acheteur jusqu'à concurrence de 95 % du montant versé à titre d'avance de paiement. Ils remboursent à l'acheteur au plus tard 2 jours suivant la prise de possession des veaux d'embouche, le solde inutilisé de l'avance le cas échéant, à moins que l'acheteur leur demande par écrit de conserver celui-ci aux fins de la prochaine séance. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

MANDATER la direction générale des Producteurs de bovins du Québec de faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'adoption de ces modifications par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 1^{er} jour de mai 2026.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ
DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE TENUE LE 10 AVRIL 2026
PAR VIDÉOCONFÉRENCE TEAMS**

5. ENCHÈRE ÉLECTRONIQUE

5.2 Modification règlementaire

CONSIDÉRANT que l'article 146 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) peut, par règlement, prévoir dans quels cas un acheteur est tenu de déposer auprès d'elle, d'un office ou de toute autre personne qu'elle désigne, une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux offices ou aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

CONSIDÉRANT que, par sa décision 5597, la RMAAQ a adopté le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* (RLRQ, c. M-35.1, r. 154, le « Règlement sur la garantie de responsabilité financière ») en vertu duquel un acheteur doit, sauf exception, déposer auprès de la RMAAQ un cautionnement afin d'acheter des veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT qu'une exception prévue à l'article 8 de ce règlement permet à un acheteur de ne pas déposer de cautionnement s'il paie les veaux d'embouche avant leur prise de possession;

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) administrent et appliquent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*;

CONSIDÉRANT que, par sa décision 12367, la RMAAQ a approuvé des modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche* (RLRQ, c. M-35.1, r. 158.1) prévoyant la tenue par les PBQ de ventes aux enchères électroniques de veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces enchères électroniques a révélé certaines lacunes du Règlement sur la garantie de responsabilité financière, causant d'importantes difficultés pour les PBQ à être payés à la suite des ventes aux enchères électroniques;

CONSIDÉRANT que le défaut par un acheteur de payer le prix convenu avant la prise de possession des veaux d'embouche qu'il a achetés lors d'une vente aux enchères électroniques crée une situation sans issue, puisque ni les PBQ, ni les producteurs concernés ne peuvent contrevenir au Règlement sur la garantie de responsabilité financière, en permettant leur prise de possession;

CONSIDÉRANT que les veaux d'embouche achetés par vente aux enchères électroniques et dont l'acheteur est en défaut de paiement continuent de prendre du poids et ne peuvent raisonnablement être vendus à nouveau par ce même mode de mise en marché, les enchères électroniques n'étant tenues qu'une seule fois par mois;

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux d'embouche réunis dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec en mars 2026 ont adopté une résolution demandant aux PBQ de resserrer les règles pour le paiement des veaux d'embouche vendus lors de ventes aux enchères électroniques;

CONSIDÉRANT qu'exiger le dépôt d'avances de paiement avant la tenue des ventes par enchères électroniques assurerait aux PBQ d'être payés par les acheteurs qui n'ont pas déposé de cautionnement auprès de la RMAAQ, et qui ne bénéficient pas des autres exceptions prévues au Règlement sur la garantie de responsabilité financière;

SUR PROPOSITION dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu de :

RECOMMANDER au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) de modifier le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(Chapitre M-35. 1, a. 149)

1. L'article 8 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié par :

1° l'ajout, au quatrième alinéa, après « achats de veaux d'embouche » de « lors d'une vente aux enchères spécialisées ou par ventes supervisées » et après « par chèque certifié » de « ou virement bancaire »;

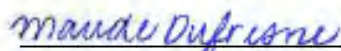
2° l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Régie autorise également les producteurs de bovins à vendre à un acheteur qui leur a transmis, avant la séance de vente aux enchères électroniques, une avance de paiement par chèque certifié ou virement bancaire. Dans ce cas, les producteurs de bovins peuvent accepter les offres d'un acheteur jusqu'à concurrence de 95 % du montant versé à titre d'avance de paiement. Ils doivent rembourser à l'acheteur, au plus tard deux jours suivant la prise de possession des veaux d'embouche, le solde inutilisé de l'avance le cas échéant, à moins que l'acheteur leur demande par écrit de conserver celui-ci aux fins de la prochaine séance. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

MANDATER les PBQ de faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'adoption de ces modifications par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Maude Dufresne
Secrétaire du comité

À Longueuil, ce 28^e jour d'avril 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 149)

1. L'article 8 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié par :

1° l'ajout, au quatrième alinéa, après « achats de veaux d'embouche » de « lors d'une vente aux enchères spécialisées ou par ventes supervisées » et après « par chèque certifié » de « ou virement bancaire »;

2° l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Régie autorise également Les Producteurs de bovins à vendre à un acheteur qui leur a transmis, avant la séance de vente aux enchères électroniques, une avance de paiement par chèque certifié ou virement bancaire. Dans ce cas, Les Producteurs de bovins peuvent accepter les offres d'un acheteur jusqu'à concurrence de 95% du montant versé à titre d'avance de paiement. Ils remboursent à l'acheteur au plus tard 2 jours suivant la prise de possession des veaux d'embouche, le solde inutilisé de l'avance le cas échéant, à moins que l'acheteur leur demande par écrit de conserver celui-ci aux fins de la prochaine séance. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.